

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE

L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/CB/LM

N° 2024-121

EXTRAIT DU REGISTRE
des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, Mme Eulalie RUS, M. Gérard GAILLARD, M. Alain PARENT, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, M. Eric BRUXELLE, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, M. Olivier COLLIGNON, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Valérie BASIN, M. Nicolas VALIENTE, Mme Amandine AUDOUARD, M. Frédéric CHABAUD, M. Vasco GOMES, M. Christian MONTAGARD, Mme Christiane BAUDOUIN

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents : 23

Nombre de Conseillers
Votant : 28

Mme Valérie CANILLAS donne son pouvoir à Denis SERRE, Mme Jocelyne RAVET donne son pouvoir à M. Alain OUDARD, M. Jean- Gabriel OLIVIER donne son pouvoir à M. Eric BRUXELLE, Mme Claire USCLAT, donne son pouvoir à Mme Brigitte BARANDON, Mme Marine VULPIAN donne son pouvoir à Mme Valérie BASIN

Excusés : Mme Françoise MERLE, Mme Andréa TALLIEUX,

Absents : M. Christophe OUVIER, M. Serge FUALDES, M. Joseph RECCHIA,

Monsieur Gérard GAILLARD est secrétaire de séance

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – IMPUTATION DE DEPENSES EN INVESTISSEMENT

L'instruction comptable M57 applicable à la commune et l'ensemble des règles comptables précisent l'imputation des dépenses en section de fonctionnement ou d'investissement en fonction de leur nature. Concrètement, les dépenses qui ont une durée de vie pluriannuelles sont des dépenses d'investissement.

Dans le cadre du projet du complexe sportif de Saint Gervais, il est prévu que les services de la ville interviennent dans le cadre de travaux en régie en vue de procéder à la construction de différents biens, qui vont constituer des éléments d'actif de la ville.

L'instruction comptable M57 permet d'imputer, directement, en section d'investissement les achats de fournitures nécessaires à la réalisation de ces travaux, qui, par leur nature seraient en principe imputés en section de fonctionnement, sous réserve d'une délibération en ce sens de l'organe délibérant.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser l'imputation directement à la section d'investissement des achats de fournitures nécessaires aux travaux réalisés par les services municipaux dans le cadre du projet du complexe sportif Saint Gervais

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu l'avis de la commission finances et affaires générales en date du 06 décembre 2024,

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 084-218400547-20241217-DEL2024121-DE



Considérant les achats de fournitures nécessaires à ces travaux qui vont valoriser l'actif de la commune,

**ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE**

Article 1 : De décider d'imputer directement à la section d'investissement les achats de fournitures nécessaires aux travaux du projet du complexe sportif de Saint Gervais réalisés par les services municipaux.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Date de convocation : 11 décembre 2024

Pour extrait conforme
Au registre des délibérations,

Date d'affichage : 20 décembre 2024

Le secrétaire de séance,

M. Gérard GAILLARD

LE MAIRE,

Pierre GONZALEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.